

VD_GERICHTE ZD25.030045 vom 1. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.030045

FR: VD_GERICHTE ZD25.030045 du 1 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZD25.030045 del 1 settembre 2025

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AI 189/25 - 263/2025 ZD25.030045 CO UR DE S
ASSURANCES SOCIALES _____

Arrêt du 1er septembre 2025 _____ Composition : Mme LIVET, juge
unique Greffier : M. Varidel ***** Cause pendante entre : B. _____, à [...], recourant, et
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey,
intimé. _____ Art. 61 let. fbis LPGA ; 69 al. 1bis LAI ; 47 LPA-VD 405

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu le recours interjeté le 25 juin 2025 par B. _____
(ci-après : le recourant) auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, à
l'encontre d'une décision de refus de rente et de mesures professionnelles rendue le 2 juin
2025 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu l'avis de la juge
instructrice du 27 juin 2025 envoyé par pli recommandé, impartissant au recourant un délai
au 21 août 2025 pour effectuer une avance de frais de 600 fr., et l'avertissant qu'à défaut de
versement dans le délai fixé, il ne serait pas entré en matière sur le recours, étant encore
précisé la possibilité pour le recourant de requérir une prolongation du délai d'avance de
frais et de demander l'octroi de l'assistance judiciaire, vu l'extrait du suivi des envois
recommandés de la Poste, selon lequel le courrier précité a été distribué au guichet postal le
1er juillet 2025, vu l'absence de versement de l'avance de frais dans le délai imparti, vu les
pièces au dossier ; attendu que selon les art. 61 let. fbis LPGA (loi fédérale du 6 octobre
2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) et 69 al. 1bis LAI
(loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité ; RS 831.20), la procédure de
recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de
l'assurance- invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de
justice, le montant des frais étant fixé en fonction de la charge liée à la procédure,
indépendamment de la valeur litigieuse,

- 3 - qu'aux termes de l'art. 47 al. 2 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur
la procédure administrative ; BLV 173.36), le recourant est en principe tenu, en procédure
de recours de droit administratif, de fournir une avance de frais, l'autorité pouvant y
renoncer si des circonstances particulières l'exigent, que selon l'alinéa 3 de cette même
disposition, l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit
qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours,
que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la
somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire
en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD), que les délais fixés par l'autorité peuvent être
prolongés pour des motifs pertinents si la partie en fait la demande avant l'expiration (art.
40 al. 3 LPGA par analogie, applicable à la procédure de recours en vertu de l'art. 60 al. 2
LPGA) ; attendu qu'en l'espèce, par courrier du 27 juin 2025, le recourant s'est vu octroyer
un délai au 21 août 2025 pour effectuer une avance de frais et a été rendu attentif, d'une

part, aux conséquences d'un défaut de paiement dans le délai imparti et, d'autre part, à la possibilité de demander une prolongation de délai ou l'octroi de l'assistance judiciaire, que, bien que le recourant ait retiré le pli recommandé au guichet de la Poste le 1er juillet 2025, il n'a pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai imparti, qu'il n'a pas non plus sollicité de prolongation de délai avant son échéance, ni fait valoir d'élément qui l'aurait empêché, sans sa faute, de verser l'avance de frais, de demander une prolongation de délai ou de

- 4 - déposer le formulaire d'assistance judiciaire dûment rempli en temps utile (art. 22 LPA-VD), qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, en application de l'art. 47 al. 3 LPA-VD ; attendu que cette décision doit être rendue conformément à la procédure de l'art. 82 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 99 LPA-VD, compétence que l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD attribue en l'occurrence à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B. _____, - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales,

- 5 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.